

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRETE N° 52 / 2026**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

Place de l'Eglise

**Du Vendredi 30 Janvier 2026 au Lundi 2 Février 2026**

**A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT**

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par une administrée, pour stationner des véhicules nécessaires à un déménagement du vendredi 30 janvier 2026 au lundi 2 février 2026, au 4 place de l'Eglise à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : - Du vendredi 30 janvier 2026 au lundi 2 février 2026 de 07h00 à 19h00,**

**sauf le samedi 31 janvier 2026 à partir de 15h00 après le marché hebdomadaire,**

- Place de l'Eglise

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du déménagement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires au déménagement, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

- La circulation ne sera pas impactée,
- Le demandeur veillera à s'informer sur d'éventuelles cérémonies avant de stationner les véhicules de déménagement.
- Le demandeur est autorisé à remonter la rue du Commerce à sens inverse pour accéder à la place de l'Eglise, le haut de cette rue étant trop étroit.
- La borne place de l'Eglise sera exceptionnellement ouverte par le service technique.

**ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par le demandeur.**

**ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par le demandeur conformément à la législation en vigueur,**

**ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

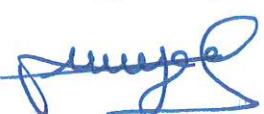
**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Céret, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le dix-neuf janvier deux-mille-vingt-six,

Pour Le Maire, par délégation





Denis DUNYACH  
Adjoint à la sécurité

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification